



HAL
open science

La sécurisation du risque d'inondation comme “ commun-communauté ” : colonisation institutionnelle et résistances pratiques dans la plaine grenobloise

Antoine Brochet, Yvan Renou

► To cite this version:

Antoine Brochet, Yvan Renou. La sécurisation du risque d'inondation comme “ commun-communauté ” : colonisation institutionnelle et résistances pratiques dans la plaine grenobloise. Flux - Cahiers scientifiques internationaux Réseaux et territoires, 2021, 124-125, pp.41-58. 10.3917/flux1.124.0041 . halshs-03387924

HAL Id: halshs-03387924

<https://shs.hal.science/halshs-03387924>

Submitted on 26 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA SÉCURISATION DU RISQUE D'INONDATION COMME « COMMUN-
COMMUNAUTÉ » : COLONISATION INSTITUTIONNELLE ET
RÉSISTANCES PRATIQUES DANS LA PLAINE GRENOBLOISE

[Antoine Brochet](#), [Yvan Renou](#)

Université Gustave Eiffel | « Flux »

2021/2 N° 124-125 | pages 41 à 58

ISSN 1154-2721

DOI 10.3917/flux1.124.0041

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-flux-2021-2-page-41.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Université Gustave Eiffel.

© Université Gustave Eiffel. Tous droits réservés pour tous pays.





La sécurisation du risque d'inondation comme « commun-communauté » : colonisation institutionnelle et résistances pratiques dans la plaine grenobloise

*Antoine Brochet
Yvan Renou*

Les travaux mobilisant une analyse institutionnaliste, historique et située du risque d'inondation se développent de façon importante depuis quelques années à l'échelle de territoires multiples (Adamson, Hannaford, Rohland, 2018 ; Octavianti, Charles, 2018 ; Tellman *et alii*, 2018). Étudiant le développement de la plaine grenobloise au regard des enjeux d'inondation selon une perspective historique multinationnelle et de long terme, une série de travaux (Coeur, 2003 ; Renou, Brochet, Creutin, 2020) a plus spécifiquement montré que la mise en place d'institutions à dominante réglementaire à partir de la fin du XVII^e siècle a constitué un basculement important dans la manière d'appréhender le risque d'inondation (à Grenoble en particulier et en France en général). En effet, les acteurs publics ont eu tendance à privilégier des investissements infrastructurels lourds et ont mobilisé, pour cela, une multiplicité de normes, de procédures et d'instruments d'action publique dont le manque de cohérence et d'étendue ont rendu la régulation du risque d'inondation délicate. Ce processus a par la suite fortement contraint les dynamiques institutionnelles et physiques. Dans la plaine grenobloise, deux faits stylisés remarquables ont été relevés : d'une part, le pouvoir d'intervention des communautés d'habitants sur la question des inondations a été confisqué par les experts et, d'autre part, les cours d'eau ont perdu leurs méandres et leur tracé a été définitivement fixé par les infrastructures (Renou, Brochet, Creutin, 2020). Dépossédant les communautés de leur pouvoir prescriptif en matière de co-production des problèmes publics, la valorisation des intérêts des acteurs les plus puissants a en outre produit des effets inégalitaires importants.

Cette histoire longue relatant la montée en puissance de certaines formes de gestion publique communale et syndicale pour répondre à l'enjeu de la protection des populations contre les inondations s'est intensifiée au XX^e siècle, puis accélérée au début du XXI^e. Le transfert récent de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations (GEMAPI) aux intercommunalités avec la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (MAPTAM) de 2014 n'a fait que renforcer l'hégémonie de ces formes de gestion publique de l'eau dans le paysage institutionnel. Dans ce contexte, les petits systèmes communautaires de sécurisation du risque d'inondation sont régulièrement critiqués et délégitimés face aux grands systèmes de protection, dont le caractère de service public administratif et intercommunal s'est en même temps affirmé (1). En effet, ces petits systèmes sont régulièrement considérés comme étant incapables d'atteindre les objectifs de modernisation des services fixés par la puissance publique (renouvellement des infrastructures, enjeux environnementaux). La montée en complexité des enjeux soulevés par la dynamique d'intégration fonctionnelle, elle-même portée par la rationalité modernisatrice, questionne pourtant également les grands systèmes urbains sur leur potentielle soutenabilité (Teisman, Edelenbos, 2011 ; Whitehead 2013 ; Paquot, 2015).

Informé notamment par les « épistémologies du sud » (Sousa Santos, 2011), un « regard critique » sur les rationalisations modernisatrices dans le secteur de l'eau peut selon nous permettre de reconsidérer la place et le rôle de ces petits systèmes communautaires délégitimés et invisibilisés (2).

Pour ce faire, nous nous appuyons sur une enquête approfondie à l'échelle du territoire de l'agglomération grenobloise. Les données ont été recueillies dans le cadre du projet de recherche Climat-Méto (UGA / IGE-PACTE) sur l'adaptation au risque d'inondation de Grenoble-Alpes-Métropole auquel participent les deux co-auteurs. Le matériau comprend : une quinzaine d'entretiens semi-directifs réalisés auprès de présidents et techniciens d'Associations Syndicales de Propriétaires (ASP) mais aussi d'autres acteurs de l'eau du bassin grenoblois (notamment des cadres du Département de l'eau de Grenoble-Alpes-Métropole), les statuts et archives des associations, des articles de presse et de la documentation technique. À noter qu'un des deux co-auteurs a travaillé au sein d'une plateforme réunissant les acteurs publics de l'eau de la région grenobloise durant son travail doctoral (Brochet, 2017), ce qui a facilité l'identification des acteurs, la réalisation des entretiens et le recueil des données.

Dans cet article, nous partons de l'hypothèse formulée par Vanuxem (2018 ; 2016) qu'il existe en France des « communs » (Ostrom, 1990) qui sont invisibilisés car non reconnus par le droit positif qui les rattache, suivant les cas, aux catégories établies par le droit public ou le droit privé. Nous élargissons cette hypothèse qui, dans le cas de l'autrice, est centrée sur le cas des sections de communes et concerne une acception ostromienne des communs, en nous demandant si un mécanisme d'invisibilisation du commun comparable a pu s'appliquer aux petits systèmes communautaires de sécurisation du risque inondation, qui sont définis juridiquement comme des ASP (cf. encadré n° 1).

Nous avançons que le territoire de l'agglomération grenobloise peut être caractérisé comme étant travaillé par une colonisation progressive par la puissance publique des petits systèmes communautaires. C'est ce processus qui aurait conduit à leur invisibilisation (Vanuxem, 2018 ; Bourjol, 1989) (3).

Par colonisation, nous entendons la mise sous tutelle des formes d'organisation communautaires par la puissance publique mais aussi leur expropriation, c'est-à-dire, à la fois le transfert des infrastructures de sécurisation du risque inondation dont les habitants ont la copropriété (digues, peignes hydrauliques, plages de décantation, etc.) vers des organismes publics, et la transformation des droits de copropriété associés aux ASP en des droits de propriété publique excluant les communautés d'habitants (4).

La notion de colonisation-tutelle est inspirée du principe du cantonnement. Elle rend compte du mécanisme ayant conduit à faire de la communauté d'habitants organisant le commun, un ensemble de copropriétaires organisant une ressource dans le cadre d'un système de régulation délimité par l'État. Notre définition de la tutelle dépasse le seul critère juridique de la copropriété : la mise sous tutelle concerne également l'encadrement du projet et des pratiques des habitants organisant collectivement la ressource.

À partir du principe de licitation, nous proposons la notion de colonisation-expropriation. Il s'agit de rendre compte du mécanisme ayant conduit au transfert des biens et des droits des copropriétaires attachés au commun vers la puissance publique. Ce transfert met fin au commun en excluant les habitants de la gouvernance de la ressource, au profit d'une gestion exclusivement publique.

Cette entrée analytique nous permet d'afficher un positionnement théorique original se différenciant de l'approche ostromienne classique des communs (école de Bloomington). En parlant de *commoning* (Gibson-Graham, Cameron, Healy, 2016 ; Dardot, Laval, 2014), c'est-à-dire de régimes de pratiques situés et structurés politiquement, nous souhaitons rendre inséparable analytiquement l'étude des « communs » et des « communautés ». Le « commun-communauté » de la sécurisation du risque d'inondation dans la plaine grenobloise peut alors être compris comme un assemblage de ressources communes (un ou des cours d'eau de la plaine de Grenoble), d'une communauté agissante (des habitants de la plaine de Grenoble qui s'organisent collectivement autour d'usages multiples ou de travaux d'entretien et d'extension d'infrastructures socio-naturelles) et d'un projet socio-politique se référant à des valeurs (la sécurité des biens et des personnes, la soutenabilité socio-écologique et économique-financière de l'organisation) et à des principes partagés (l'exercice d'une justice distributive et procédurale).

À partir du cas de l'agglomération grenobloise (cf. annexe 1), nous développons une approche pouvant être apparentée à une géopolitique locale (Subra, 2008 ; Brochet, 2019), proposant d'analyser les relations qu'entretiennent les acteurs en présence, acteurs publics et communautés d'habitants, sous l'angle des rivalités et rapports de force qui les opposent, ou encore des stratégies qu'ils mettent en œuvre. Elle s'avère particulièrement adaptée pour analyser la colonisation du commun par le public.

Encadré n° 1.
L'encadrement juridique des Associations Syndicales de Propriétaires (ASP)

Au titre de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, les ASP sont des groupements de propriétaires fonciers ayant pour objet la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages, la réalisation de travaux ou des actions d'intérêt commun avec les objectifs suivants : Prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances ; Préserver, restaurer ou exploiter des ressources naturelles ; Aménager ou entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ; Mettre en valeur des propriétés.
Ces associations existent sous trois formes différentes qui correspondent chacune à un certain degré d'implication de l'État.

<i>Les Associations Syndicales Libres (ASL)</i>	<i>Les Associations Syndicales Autorisées (ASA)</i>	<i>Les Associations Syndicales Constituées d'Office (ASCO)</i>
<p>Les ASL sont constituées sur la base du volontariat, par « consentement unanime des propriétaires intéressés sans autorisation de l'administration ».</p> <p>Elles font l'objet de contrôles publics très limités (déclaration obligatoire en préfecture), le préfet n'ayant aucun rôle de contrôle de légalité sur les statuts et décisions de l'association</p> <p>Les ASL sont considérées comme des personnes morales de droit privé.</p> <p>L'ASL est administrée par un syndicat composé de membres élus parmi les propriétaires membres de l'association ou leurs représentants dans les conditions fixées par les statuts.</p>	<p>Les ASA peuvent être constituées sur la base du volontariat ou créées à l'initiative du préfet.</p> <p>Les ASA sont soumises à de nombreuses régulations publiques (soumission du projet de statuts de l'ASA à une enquête publique ; pouvoir du préfet de contrôle des actes transmissibles des ASA ; les fonctions de comptable d'une ASA sont confiées soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable désigné par le préfet sur proposition du syndicat ; pouvoir du préfet de substitution de l'ASA par l'État ou une collectivité territoriale ou un groupement pour la réalisation de travaux interrompus, etc.).</p> <p>Les ASA sont considérées comme des établissements publics à caractère administratif.</p> <p>Une ASA est administrée par un syndicat composé de membres élus parmi les propriétaires membres de l'association ou leurs représentants dans les conditions fixées par les statuts.</p>	<p>Les ASCO sont constituées d'office par le préfet lorsqu'une obligation légale d'entretien pèse sur certains ouvrages ou travaux et que leurs propriétaires n'ont pas créé d'association syndicale ou lorsque la procédure de création d'une ASA a échoué.</p> <p>Les ASCO sont soumises à de nombreuses régulations publiques (les régulations exercées sont peu ou prou les mêmes que pour les ASA avec un pouvoir renforcé du préfet sur certains actes)</p> <p>Les ASCO sont considérées comme des établissements publics à caractère administratif créées par le préfet</p> <p>Une ASCO est administrée par un syndicat composé de membres élus ou nommés parmi les propriétaires membres de l'association ou leurs représentants dans les conditions fixées par les statuts.</p>

Après avoir précisé notre approche des communs dans une première section et introduit la notion de *commoning*, nous proposons de reconstituer la trajectoire historique de développement du « commun-communauté » de sécurisation du risque d'inondation en mettant en parallèle son évolution

géophysique avec celle des formes d'organisation publique. Dans une dernière section, à partir du traitement d'entretiens collectés auprès des représentants de quelques ASP, nous mettons en évidence les stratégies qu'elles tentent de déployer afin de résister aux processus de colonisation identifiés.

ÉCRIRE L'HISTOIRE DE LA SÉCURISATION HYDRIQUE DE LA PLAINE GRENOBLOISE : L'APPROCHE DES COMMUNS AMENDÉE

Notre objectif générique vise à caractériser et comprendre l'histoire de la sécurisation hydrique de la plaine de Grenoble ainsi qu'à cerner analytiquement les effets induits, pour la période contemporaine, par les décisions d'aménagement antérieures. Nous proposons pour ce faire de mobiliser l'approche originale du *commoning*.

Ostrom et au-delà

Très dynamique au cours des dernières années, le champ des communs se caractérise selon nous par (5) : i) une « ostromania » stimulante mais potentiellement génératrice de plus de confusions que de clarifications (Coriat, 2013) ; ii) l'extension infinie du champ des « communs » (Cornu, Orsi, Rochfeld, 2017) qui appelle une complexification de la notion ; iii) des limites analytiques : dimension historique et projective faiblement investie, peu de prise en compte des rapports de pouvoir dans l'analyse, etc. (Ollivier et alii, 2018; Allain, 2012) ; iv) un renouveau de l'analyse « autour de » ou « à partir » des communs : il s'agit de décentrer l'analyse de la nature du bien et de lui préférer le mode de détermination des choix collectifs (Chanteau, Labrousse, 2013 ; Dacheux, Goujon, 2013 ; Amin, Howell, 2016).

À l'aune de ces récents développements, nous proposons de comprendre le commun comme un « régime de pratiques situées » (Dardot, Laval, 2014) s'intégrant au sein d'un espace socio-construit de légitimité et d'action. Le commun n'est ni un bien, ni un principe abstrait de solidarité : c'est plutôt une coproduction par laquelle des acteurs agissent et gèrent des ressources en commun sur un territoire délimité en s'obligeant mutuellement. Analytiquement et méthodologiquement, il va alors s'agir de répondre à la question suivante : quels ont été les degrés d'étendue (en termes de responsabilités) et d'autonomie (en termes de pouvoir d'agir) des régimes de pratiques qui se sont consolidés au cours de l'histoire du risque d'inondation dans la plaine de Grenoble ? Pour y parvenir, on se propose d'interroger la nature, le nombre et l'évolution des missions endossées historiquement par les communautés investies ainsi que leur capacité d'agir (autonomie politique en termes de définition des finalités et autonomie économique en termes de financement des projets portés collectivement). On sera alors en mesure de qualifier la trajectoire de *commoning* étudiée.

Trajectoire de *commoning*

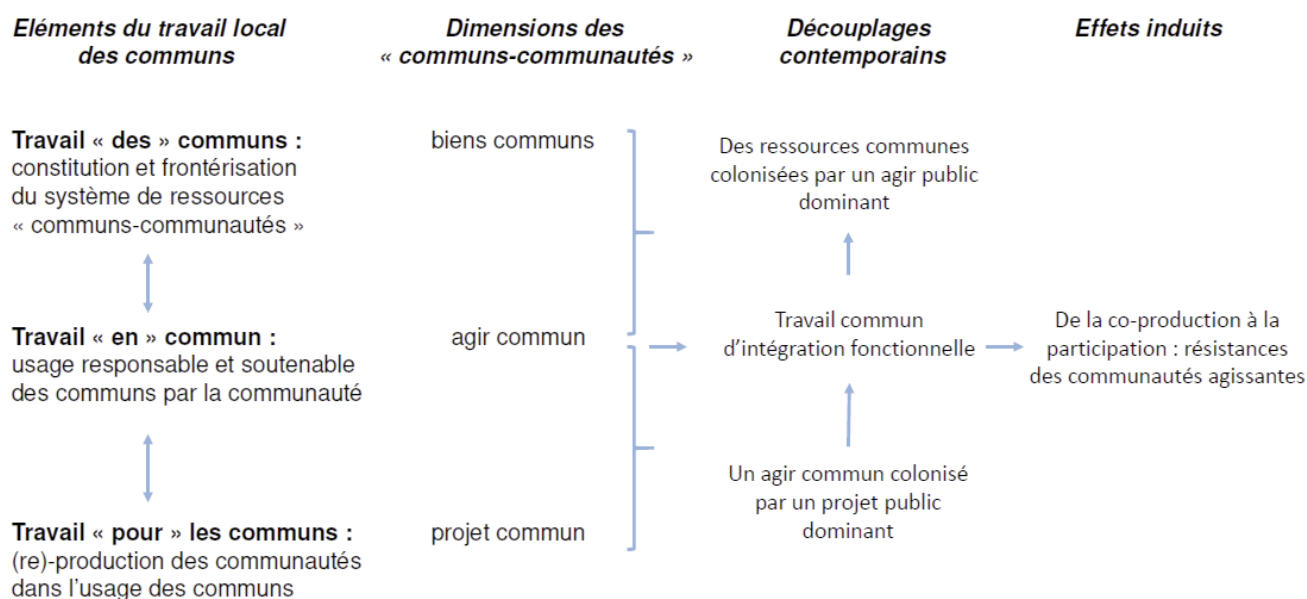
Le cadrage analytique proposé nous amène en effet à parler de trajectoire de *commoning* (Lingebaugh, 2008 ; Bollier, Helfrich 2015 ; Amin, Howell, 2016 ; Euler, 2018). Mettant l'accent sur l'activité créative de production de communs (approche par les régimes de pratiques) plus que sur les stratégies de protection économico-juridique de ressources fragilisées (approche ostromienne classique), cet ensemble de travaux vient complexifier l'analyse historique des trajectoires de développement des communs en y intégrant une problématique politique et anthropologique analysant l'évolution des stratégies collectives et/ou concurrentes des acteurs. Le cadrage permet en particulier de mettre l'accent sur les interactions complexes entre « public » et « commun » au cours de l'histoire.

Le travail récent de Gibson-Graham, Cameron et Healy (2016) nous semble particulièrement intéressant et utile pour soutenir notre démarche : il propose d'envisager les « communs-communautés » comme des « assemblages » soumis constamment à évolutions. Deux enseignements nous semblent importants à retenir : i) les communautés ne sont pas définies de manière essentialiste mais sont socio-construites historiquement et intègrent des non-humains (infrastructures, biodiversité, animaux...) ; ii) il n'y a pas de communs sans communautés, tout comme il n'y a pas de communautés sans communs (6). C'est donc à la dynamique constitutive des « communs-communautés » inscrite dans une perspective historique de long terme qu'il s'agit de s'intéresser si l'on veut appréhender les trajectoires de gouvernance des ressources en eau dans la région grenobloise. De manière plus explicite, cette approche permet d'articuler deux préoccupations scientifiques fortes afin de penser les communs de manière appropriée : comprendre comment la gouvernance d'une ressource naturelle appréhendée historiquement comme « hors la loi » (Ost, 2003) évolue au fil des configurations historiques, en portant l'analyse sur le lien que les communautés gestionnaires entretiennent avec elle ; ii) caractériser leur place et leur portée au sein de sociétés où le « jeu des lois » (Le Roy, 1999) confère un poids conséquent aux règles formelles.

L'organisation « des », « en » et « pour » les communs : une synthèse

En rendant indissociables les deux notions de communautés et de communs, l'approche du *commoning* permet d'étendre le champ analytique des communs.

Figure 1 : Processus de colonisation des communs et stratégies de résistance des communautés



Source : construction des auteurs, 2020

La structuration historique des communs sur un territoire donné renvoie selon nous à trois dimensions distinctes : i) un travail « des » communs : travail d'identification collective des limites acceptables (frontières ou seuils à respecter, normes et règles sociales partagées, pratiques et modalités de valorisation légitimées...) et de spécification des infrastructures encadrant l'organisation et la reproduction des ressources communes (dans notre cas, les cours d'eau de l'agglomération grenobloise) ; ii) un travail « en » commun : travail d'entretien et d'actualisation des manières (de faire, de dire, de penser, de ressentir...), des infrastructures qui soutiennent le bon fonctionnement des ressources (usage responsable) et d'inscription de ces dernières au sein de problématiques temporelles de constitution/reconstitution des « communs-communautés » concernés (héritages passés, spécificités présentes, enjeux futurs) ; iii) un travail « pour » les communs : un effort politique d'identification des ressources à protéger et des finalités collectives dont la communauté doit se doter afin d'organiser la reproduction des « communs-communautés ». De par sa réitération, ce travail permet de produire, vivifier et reconfigurer le système de ressources.

Penser les communs à partir des communautés dont ils sont inséparables permet selon nous de réintroduire leur épaisseur

historique dans l'analyse des processus négociés de changement institutionnel. Cette approche permet en outre, via l'analyse de la constitution de communs-communautés territorialisés (produisant de la « localité » et de nouvelles « subjectivités » : Euler, 2018) de se prononcer sur la soutenabilité de situations rendues fortement vulnérables. Une telle démarche invite à analyser précisément les interactions entre la puissance publique et les « communs-communautés » au cours de l'histoire. Elle va nous permettre de mettre en lumière un processus historique de colonisation des communs par le public et de témoigner des stratégies de résistances qu'elle contribue à faire émerger (cf. figure 1).

COLONISATION ET MARGINALISATION DES « COMMUNS-COMMUNAUTÉS » DE L'EAU DANS L'AGGLOMÉRATION GRENOBLOISE : UNE APPROCHE DIACHRONIQUE

Interrogeant dans l'histoire la place et la portée du régime de pratiques relatif à la sécurisation du risque d'inondation sur le territoire de l'agglomération grenobloise, on montre que l'espace de légitimité et d'action des « communs-communautés » (projet, agir, ressources) historiquement constitués a été progressivement colonisé et que ses protagonistes ont été marginalisés

par la puissance publique. On identifie quatre grandes périodes afin d'ordonner cette histoire riche et mouvementée.

Sous l'Ancien Régime, des primo-communs hérités puis transformés par la puissance publique

L'existence de groupements d'habitants en vue de lutter contre les inondations est avérée en Dauphiné au moins depuis la fin du Moyen-Âge. Il s'agissait le plus souvent de simples associations d'habitants, appartenant en général à la même communauté (7), et qui se formaient pour la réalisation d'ouvrages suite à des événements destructeurs ou pour l'entretien régulier de berges (Cœur, 2003 : 236). Ces groupements « associatifs » d'habitants périssent rapidement à compter du milieu du XVII^e siècle, à mesure que l'action de l'État monte en puissance contre les inondations (Renou, Brochet, Creutin, 2020).

Un siècle plus tard, dans le contexte général d'une opposition forte et systématique du parlement dauphinois au pouvoir royal, le roi décide de réformer en profondeur l'action publique contre les inondations dans la plaine de Grenoble. Par le biais de lettres patentes adoptées le 8 juillet 1768, il accorde une autonomie d'initiative aux propriétaires riverains des cours d'eau de la plaine dans la lutte contre les inondations. L'État demeure chargé de contrôler l'initiative locale et d'accorder des financements. Une innovation majeure du dispositif réside dans la transformation de la communauté d'habitants en association de propriétaires, marquant le passage d'une obligation communautaire à un projet commun. L'autre innovation majeure

du dispositif réside dans le contrôle exercé par la puissance publique sur les associations (contrôle administratif et financier par l'intendant ; études, vérifications et suivis de terrain par l'ingénieur d'État), mettant en évidence la tutelle forte exercée par l'État sur les communautés d'habitants.

Dès les années 1770, des syndicats voient le jour sur la rive gauche du Drac, sur la Romanche et sur l'Isère. Ils prennent des formes variées. Certains, comme le « groupement particulièrement dynamique et influent formé par les propriétaires riverains de la communauté de St-Egrève » (Cœur, 2003 : 240), prennent la forme de communs (cf. encadré n° 2), d'autres, comme les groupements de la rive gauche de l'Isère, reposent sur la défense d'intérêts particuliers.

De 1789 à 1862 : L'Etat facilitateur d'un commun colonisé

La période postrévolutionnaire permet une montée en puissance des associations syndicales de propriétaires riverains. Elle s'explique notamment par l'adoption de la loi du 16 septembre 1807 qui donne à l'État le pouvoir de créer des associations syndicales sur les portions de territoire qui n'en étaient pas dotées et d'en contrôler étroitement le fonctionnement. Un facteur d'explication complémentaire à cette montée en puissance syndicale est la survenue d'inondations majeures, l'inondation du Drac de 1816 ayant eu pour conséquence notable la création du « syndicat des propriétaires intéressés aux réparations des digues de la rive droite du Drac » en 1819 (Cœur, 2003).

Encadré n° 2.

L'exemple du groupement des propriétaires riverains de la communauté de Saint-Egrève

La fondation de l'association syndicale date du 3 février 1777. Elle regroupe à l'origine trente-deux personnes. L'association est formée pour moitié de laboureurs (16), et pour moitié d'officiers, gens de robe, membres de l'administration (9), d'entrepreneurs et négociants (3), de représentants du monastère Saint-Robert (2), et de personnes au statut non identifié (2). Dans les mois qui suivent sa création, la communauté ainsi formée va négocier les travaux de sécurisation du risque d'inondation à réaliser avec l'ingénieur des Ponts et Chaussées en Dauphiné. Le projet proposé par l'ingénieur fait l'objet de vifs débats au sein de l'association, est amendé à plusieurs reprises, avant d'être finalement mis au vote de l'association. Par 29 voix contre 10, l'adjudication des nouveaux travaux est confirmée. Les propriétaires acceptent également de régler 5 % des sommes « en corps » ainsi qu'une participation aux biens communaux intégrés au périmètre syndical. Comme le rappelle Denis Cœur dans sa thèse, « ce positionnement face à l'administration dépassait celui d'un simple groupement d'intérêts particuliers tel que l'avait défini l'article 12 des lettres patentes de 1768 » (Cœur, 2003 : 242). Par exemple, la délibération prise par l'association syndicale en date du 28 novembre 1779 met en évidence les contours d'un projet commun visant une plus grande équité dans la protection de la communauté contre les inondations. Ce projet commun est coproduit par les propriétaires au sein de l'association syndicale grâce à un travail en commun portant sur la sécurisation du risque inondation des propriétés riveraines.

En analysant les caractéristiques des associations syndicales d'endiguement existantes à cette période, on peut remarquer que les combinatoires diffèrent fortement en fonction du degré d'intervention de l'État dans leur création. Dans le cas du syndicat de la rive droite du Drac initié par l'État, l'action des syndicats apparaît dès l'origine étroitement encadrée techniquement et administrativement par l'ingénieur et le préfet. En termes de propriété des ouvrages, « les sous acquéreurs des terrains situés le long des digues de la rivière du Drac [...] renoncent formellement [...] à tous droits de propriété qu'ils soutenaient leur être acquis [...] sur les digues en pierre, leurs marche-pieds, les contre-digues en terre, les traverses qui lient la digue aux contre-digues, et les talus des dites contre-digues et traverses [...] » (Cœur, 2009 :19). Surtout, le projet du syndicat est imposé par l'administration et ne semble pas partagé par les propriétaires parties prenantes à l'association, comme en attestent les nombreux conflits touchant le syndicat.

Au contraire, sur la rivière Isère, la mobilisation des propriétaires riverains est forte et depuis au moins le XVIII^e siècle, « l'initiative privée est la maîtresse et jamais l'État [...] » (Agard, 1942 : 756). Le partage d'un agir commun entre propriétaires riverains dans cette partie du territoire permet une certaine efficacité des syndicats dans la lutte contre les inondations. Ainsi, dans les années 1830, « au moment où des digues modernes commencent à s'élever au milieu du fouillis végétal de la basse plaine savoyarde, une bonne partie du cours de l'Isère en Grésivaudan est [déjà] bordée par des digues se raccordant plus ou moins bien entre elles, se pliant aux sinuosités de la rivière plutôt que bridant son cours ».

De 1862 à 1914 : fusions des syndicats et extension de la colonisation du commun

Les inondations majeures du Drac en 1856 et de l'Isère en 1859 vont permettre à l'État d'imposer, par le décret du 18 octobre 1862, une fusion de nombreux syndicats de propriétaires. L'État renforce par la même occasion son pouvoir de tutelle sur les syndicats en s'octroyant le droit de nommer directement les syndicats et en leur imposant de nouvelles missions (réalisation de plans parcellaires à l'échelle des associations notamment). En moins de trente ans, la fusion des syndicats permet la mise en place de canaux de drainage des eaux des rivières et torrents à l'échelle de plusieurs communes, appelés chantournes. En 1892, la rive droite de l'Isère est ainsi entièrement drainée. En parallèle, les syndicats continuent le travail de consolidation des digues existantes.

De 1914 à aujourd'hui : des communs marginalisés

Au début du XX^e siècle, le constat est sans appel : la fusion des syndicats et la tutelle renforcée de l'État n'ont pas permis de résoudre durablement le problème de protection de la plaine de Grenoble. Le lit de l'Isère et les exutoires des canaux de drainage s'exhaussent de façon quasi continue, la section hydraulique devient insuffisante, les îlots se végétalisent. La situation est jugée critique après la grande crue de 1914. Une commission interministérielle est mise en place pour réfléchir aux réponses à apporter à cette situation. Après de multiples attermoissements, sont créés : en 1930, un service public d'aménagement de l'Isère qui est chargé de la réalisation d'études et projets ; en 1936, l'« Association départementale des collectivités intéressées à l'aménagement des plaines de l'Isère et du Drac – ADIDR », une organisation *sui generis* associant officiellement acteurs publics et associations de riverains (cf. encadré 3).

Ce nouveau paysage institutionnel permet une nouvelle fois à l'État de renforcer sa capacité de contrainte sur les associations syndicales. Dans le nouveau schéma, la maîtrise d'œuvre des trois rivières n'incombe plus directement aux syndicats de propriétaires mais à l'ADIDR, l'État finançant quant à lui la quasi-totalité des dépenses d'investissement et assurant la maîtrise d'ouvrage. On a donc, à partir de cette date, un basculement d'une colonisation-tutelle à une colonisation-expropriation restreignant le champ d'action des ASP. Les syndicats de propriétaires demeurent cependant compétents sur les affluents et conservent l'importante tâche d'établissement de servitudes, et de remise en état et de recalibrage des canaux d'assainissement de la plaine.

Des années 1940 aux années 1990, peu de travaux de protection sont engagés, excepté pendant la période de l'après-guerre, qui voit la réalisation de travaux de dragage, de renforcement des digues et de coupage d'une boucle de l'Isère. À l'issue de cette période, l'idée d'un grand schéma d'aménagement de l'Isère s'impose peu à peu pour requalifier le système de protection. Celui-ci prend la forme du projet Isère amont arrêté en 2007 (8) et réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'un nouveau syndicat, le Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (Symbhi) (9), qui absorbe l'ADIDR le 1^{er} janvier 2019. L'obligation législative de la prise de compétence GEMAPI par la Métropole de Grenoble en 2018 participe également de ce mouvement. Dans ce cadre, Grenoble-Alpes-Métropole décide de confier au Symbhi la gestion des trois rivières principales

Encadré n° 3. L'organisation et le fonctionnement de l'ADIDR

Contexte de création : L'Association Départementale Isère Drac Romanche (ADIDR) est un établissement public national à caractère administratif créé en 1936 par le Conseil d'État. L'idée qui guide la création de l'établissement est que l'État accepte de financer l'investissement initial concernant la mise en place d'un nouveau (intégrant pour certaines parties du territoire de simples « mises à niveau ») système de protection des inondations pour les trois principales rivières de la plaine de Grenoble (l'Isère, le Drac et la Romanche), à la condition qu'il n'en supporte pas les coûts de maintenance et de fonctionnement sur le long terme. C'est en ce sens que l'État confie à l'ADIDR la surveillance, l'entretien, la gestion et les réparations du système d'endiguement des trois rivières principales de la plaine de Grenoble, les communes et riverains demeurant responsables des autres cours d'eau.

Fonctionnement : l'ADIDR n'a jamais eu le rôle de maître d'ouvrage, ni le pouvoir de créer de nouvelles digues modifiant la structure générale du système de protection imaginé par l'État. La gouvernance de l'établissement était également singulière en ce qu'elle associait, depuis sa création, le Département de l'Isère (qui avait un rôle de coordonnateur et de financeur des projets et travaux), les communes riveraines des trois rivières (environ 70 communes concernées) et les ASP du territoire. Il faut préciser que, pendant longtemps, l'ADIDR a été une instance politique et financière qui permettait avant tout de récolter des fonds. En effet, les études et travaux étaient ensuite délégués aux ingénieurs des Ponts et Chaussées. Ce n'est qu'à la fin du XX^e siècle, que l'ADIDR a repris les missions techniques exercées par l'État et a embauché du personnel technique en propre. En termes de financement, ce sont les membres de l'ADIDR qui versaient une contribution annuelle obligatoire. La répartition des financements a évolué au cours de l'histoire mais, pour la période contemporaine, le financement était assuré par le département pour moitié, par les communes pour un quart et par les ASP pour un autre quart.

(Isère, Drac, Romanche) tout en conservant en propre la gestion des affluents, un domaine qui demeurait jusqu'ici de la responsabilité des associations syndicales.

Ainsi, depuis 2019, les propriétaires riverains ne sont plus directement associés aux projets de protection contre les inondations dans la plaine de Grenoble, si ce n'est de par les missions résiduelles des Associations Syndicales Autorisées (ASA) de drainage de la plaine et d'entretien des chantournes et canaux. Pourtant, l'obligation d'entretien des berges par les propriétaires riverains, héritée du droit romain, demeure et la marginalisation des associations syndicales résulte donc avant tout de l'affirmation du pouvoir des collectivités locales.

CONCLUSION TRANSITOIRE

À l'image de la dynamique historique qui a progressivement reconfiguré les pratiques de gouvernance des ressources en eau à différentes échelles depuis la fin du XX^e siècle, il est possible de repérer les principes structurants des nouvelles politiques métropolitaines de sécurisation du risque d'inondation dans le territoire grenoblois : remontée en échelles (*up-scaling*), intégration des enjeux, rationalisation modernisatrice. Espace aux territorialités complexes, la métropole grenobloise présente

toutefois des spécificités qu'il s'est agi d'interroger précisément, notamment au regard de la place et du rôle laissés aux « communs-communautés ». On observe ainsi, tout au long des deux siècles précédents, une réduction progressive de l'emprise des communs de sécurisation du risque d'inondation dans l'agglomération grenobloise sous l'action d'une colonisation du commun par le public. L'histoire témoigne en effet d'une cohabitation de longue durée entre public et commun, puis d'une colonisation rapide des communs sous forme d'expropriation. La rationalisation modernisatrice qui prend son essor à la fin des trente glorieuses ne parvient cependant pas à coloniser complètement les communs-communautés de l'eau dans la plaine grenobloise et des résistances vont s'intensifier à partir du début du XXI^e siècle.

RECONFIGURATION DES « COMMUNS-COMMUNAUTÉS » DE L'EAU ET RÉSISTANCES STRATÉGIQUES : LE CAS DE DEUX ASA DE SÉCURISATION DU RISQUE D'INONDATION

Pour être en mesure de restituer de manière synthétique les effets produits par des politiques sectorielles sur la gouvernance du risque d'inondation dans la plaine grenobloise, on choisit

**Encadré n° 4.
Fiches d'identité de l'ASRA et de l'ASLG en 2017**

	ASRA	ASLG
<i>Date de création et évolution</i>	1859 (Syndicat des digues de la Romanche) ; 2010 (Association Syndicale de la Romanche Aval) ; 2017 (dissolution)	1862 ; modification des statuts en 1933 ; 2020 (réduction du périmètre)
<i>Objet</i>	Aménagement et entretien des cours d'eau inclus dans son périmètre (incluant l'exécution, l'entretien, la conservation et la surveillance i) des ouvrages de défense contre les crues et ii) des ouvrages d'assainissement de plaine)	Construction, entretien et gestion des ouvrages ou réalisation de travaux en vue d'aménager ou d'entretenir : i) des ouvrages de défense contre les crues, ii) des ouvrages d'assainissement de la plaine, iii) des ouvrages de protection des terrains situés à l'intérieur du périmètre syndical, contre les torrents, affluents des canaux d'assainissement, tels que création de plage de dégrèvement, curage du lit, établissement et entretien des endiguements, bourrelets ou levées de terre effectués dans un intérêt général
<i>Cours d'eau concernés</i>	La Romanche sur l'ensemble du périmètre de l'AS, le ruisseau des Ilâts, le ruisseau du Vernon, le canal des Moulins, le ruisseau du Guâ, le torrent du grand Rif, le torrent du Guérimont, le ruisseau de la pépinière de la Touche, le ruisseau de la Combe, le ruisseau de Maléga, le ruisseau de Saint-Didier	Le canal de Cheminade, le canal latéral à la voie SNCF, le Canal de Chantabot, le Ruisseau de Murianette, le ruisseau du Rivet, Le Doménon, le ruisseau de La Masse, le ruisseau des Etapes, le ruisseau de La Riverate, le ruisseau du Versoud
<i>Nombre de riverains associés</i>	Environ 9 000	Environ 2 000
<i>Statut des membres</i>	Bénévolat (direction et membres du syndicat)	Bénévolat (direction et membres du syndicat)
<i>Ouvrages gérés par l'ASA</i>	Principalement 2 bassins d'orage	2 plages de dégrèvement + 0,4 km digues
<i>Budget annuel</i>	100 à 120 000 euros	150 à 200 000 euros
<i>Types de travaux effectués</i>	Faucardage, travaux manuels et entretien de la végétation, curages, gros travaux (renforcement de berges), études, fonds d'intervention d'urgence	
<i>Règles administratives applicables</i>	Règles du code des marchés publics ; comptabilité publique ; contentieux des élections auprès du Tribunal Administratif de Grenoble	
<i>Financement</i>	Redevances syndicales des membres, dons et legs, cession d'actifs, subventions, revenus des biens meubles, produits des emprunts, etc.	
<i>Calcul de la redevance payée par les riverains</i>	Le montant de la redevance est le produit de 2 facteurs : la valeur du bien à protéger et l'importance du danger encouru. La valeur du bien à protéger est mesurée par sa valeur locative. L'importance du danger est déterminée par rapport d'expert : elle est généralement liée à la hauteur d'eau sur les parcelles en cas d'inondation et se traduit par des coefficients de danger variant de 0,5 à 1, en fonction de la proximité, de l'intensité et de la fréquence du risque d'inondation.	

de centrer l'analyse sur les relations qu'entretiennent deux ASA de la plaine grenobloise avec les pouvoirs publics en charge des ressources en eau.

Aujourd'hui, les ASA de sécurisation du risque d'inondation du bassin grenoblois ont à leur charge l'entretien du réseau de plaine formé par les cours d'eau, fossés, canaux, plages de dépôt ou de rétention, soit 800 à 1000 km de réseau. Elles exercent deux missions principales : d'une part, drainer les volumes d'eau que les réseaux d'assainissement et eaux pluviales ne peuvent pas absorber ; d'autre part, protéger la plaine contre les inondations en renvoyant l'eau en aval. En l'espace de quelques années, le projet des ASA a évolué fortement sous la contrainte de l'État. Nous étudions ici l'évolution récente de deux ASA : l'une, l'Association Syndicale Romanche Aval (ASRA), a été dissoute au 31 décembre 2017, l'autre, l'Association Syndicale de Lancey à Gières (ASLG), est toujours active (cf. encadré n° 4).

On montre que, bien que minorisées et progressivement dépossédées de ce qui rendait soutenables les communs-communautés de l'eau (le système projet-agir-ressources), les ASA tentent de déployer des stratégies de résistance à la colonisation des communs dont elles avaient historiquement la charge.

Des projets démantelés et reconfigurés par la puissance publique

Dans le cadre de la compétence GEMAPI, le projet des ASA a évolué. La définition du système d'endiguement qui découle de la compétence GEMAPI a obligé les ASA à confier la gestion des digues dont elles avaient la charge à la Métropole. En outre, certains cours d'eau importants ont été classés gémapiens et remis en gestion à la Métropole. Enfin, les ASA ont été incitées par l'État à réduire leurs dépenses d'investissement et de fonctionnement. Dans ce contexte, les missions et périmètres des ASA ont été réduits et deux des douze ASA compétentes sur la plaine de Grenoble ont été dissoutes.

Cette évolution ne s'est pas faite de manière consensuelle, chaque acteur ayant cherché à conserver un maximum de prérogatives. Aujourd'hui, les ASA comme la Métropole défendent la complémentarité de leurs missions, sans pour autant s'entendre sur leurs contenus respectifs.

« Les périmètres [des ASA] étaient très clairs auparavant ! Pour cela, c'était bien réglé. Aujourd'hui, je regrette que l'on ne connaisse toujours pas les nouveaux périmètres ni

le contenu exact des missions futures des ASA » (entretien avec le président de l'ASLG).

C'est la Direction départementale des Territoires de l'Isère (DDT) qui a orchestré la mise en place de la GEMAPI. La stratégie poursuivie a été de limiter au maximum le pouvoir des ASA. Ces dernières n'ont pas été consultées sur les stratégies à mettre en œuvre. Pourtant, les ASA semblaient bien conscientes de la nécessité d'évoluer.

« Il y avait des regroupements à faire, quelques fusions. Dans le Département, je pense qu'avec quatre ASA, les choses auraient pu fonctionner. [...] Il y avait un travail à faire pour discuter » (entretien avec le président d'une ASA).

La stratégie de la DDT a été perçue comme très agressive par plusieurs ASA.

« [Au sujet des collectivités territoriales] Pour cela, on les bloque financièrement en baissant les dotations. De cette façon – je caricature – on les met à genoux et on les amène sur les politiques nationales que l'on souhaite. Concernant la GEMAPI, c'est l'inverse ! L'État a mis à genoux les ASA et a renforcé les collectivités. C'est une vision à géométrie variable. Quand cela arrange l'État, il donne le bébé aux collectivités et demande de se débrouiller avec. Puis, quand il a envie de mettre sous la contrainte les collectivités pour les orienter sur ses politiques personnelles, il joue sur le nerf de la guerre que représentent les dotations » (entretien avec le vice-président d'une ASA).

Dans ce contexte, l'ASLG a connu une modification de son projet sans remise en cause de son existence. Elle s'est vu retirer la gestion de portions de digues de l'Isère et du cours d'eau du Doménon dans le cadre de la compétence GEMAPI. L'ASRA, quant à elle, a été dissoute, le préfet considérant que son projet relevait intégralement de la GEMAPI et devait être transféré à la Métropole.

Le projet commun résiduel des ASA est donc désormais sous la tutelle du projet public global porté par l'État et la Métropole. Les ASA demeurent responsables pour l'entretien des berges et du lit des canaux dont elles ont la responsabilité. Elles entretiennent également un certain nombre d'ouvrages dont elles conservent la responsabilité (chantournes et fossés principalement). La Métropole avec la compétence GEMAPI a désormais la responsabilité de la gestion, de la surveillance et de l'entretien d'ouvrages publics de prévention des inondations

(trente kilomètres de digues au bord des torrents mais aussi des grilles, des plages de dépôts, des pièges à flottants, etc.), de la gestion des plantes invasives, de la renaturation des ripisylves, de la restauration morphologique des cours d'eau ou encore de la préservation des zones humides. Le projet des ASA apparaît donc aujourd'hui difficilement dissociable du projet des acteurs publics. Les protagonistes des ASA, malgré une volonté de résister et de défendre leurs projets, n'ont eu que peu de prise sur le projet imposé par les acteurs publics.

Un agir commun vivace mais érodé

Plus que sur des normes formelles ou des savoirs gestionnaires ou ingénieriques experts, l'agir commun s'appuie historiquement sur des processus participatifs de déconstruction et de reconstruction des problèmes qui se présentent aux communautés humaines. L'agir commun requiert des investissements de forme pour qualifier le réel et pas seulement des investissements matériels. Concrètement, il se traduit dans le cas des ASA de sécurisation du risque inondation par l'activité bénévole des syndicaux qui pensent, délibèrent et agissent collectivement face aux problèmes hydrauliques rencontrés.

Aujourd'hui, l'agir commun est encouragé par quelques normes formelles. Par exemple, les ASA disposent de la capacité à intervenir sans procédure en propriété privée (sur leur périmètre d'action), ce qui les distingue d'un service public qui a l'obligation de mettre en œuvre une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG). Cependant, si cette qualité singulière est gage d'efficacité et d'agilité, en même temps, en tant qu'établissement public, les ASA sont sous la tutelle de la DDT qui est elle-même sous la tutelle du préfet. À ce titre, elles sont donc soumises à de nombreuses normes d'action publique (par exemple aux règles générales de la comptabilité publique).

L'agir commun est donc plutôt à chercher dans les pratiques en commun (10). Une pratique partagée est la surveillance bénévole des cours d'eau et des ouvrages. Dans le cadre d'une association syndicale agricole comme l'ASLG, les syndic ont, en majorité, une bonne connaissance du terrain du fait de leur activité professionnelle et d'une implantation ancienne sur le territoire. Les agriculteurs ont généralement des connaissances hydrométéorologiques empiriques et s'intéressent de près aux prévisions météorologiques. De ce fait, ils sont très réactifs en cas de crues. Ils surveillent naturellement la dynamique des cours d'eau et des aménagements de protection situés à proximité de leur exploitation (embâcles, bouchons, dommages aux digues).

Ces pratiques bénévoles, qui se concrétisent par un ancrage de terrain, permettent une réactivité très forte des ASA aux événements hydrométéorologiques.

« Nous sommes sur le terrain. Je suis agriculteur et je passe tous les jours avec mon tracteur dans la plaine. Si je vois qu'il y a un bouchon, j'appelle [le Symbhi]. Si un arbre est tombé sur la digue, ils envoient les agents pour l'enlever » (entretien avec le président de l'ASLG).

« À la limite de Gières, je suis allé avec la tractopelle de la ville pour déboucher un endroit où l'écoulement était obstrué. Il fallait faire vite pour ne pas qu'il déborde en amont de la nationale » (entretien avec le président de l'ASLG).

Ces pratiques en commun sont néanmoins menacées par la puissance publique qui y voit un archaïsme et une informalité peu compatible avec les normes d'action publique (11).

À l'inverse, l'arrivée de la compétence GEMAPI est perçue comme une menace par les acteurs des ASP.

« La Métro a-t-elle des équipes qui font de la surveillance ? Je ne le pense pas. Tandis que nous, nous avons des sociétaires qui surveillent » (entretien avec le président d'une ASA).

« Selon moi, seules des structures de terrain comme les associations syndicales permettent de suivre au jour le jour les petits torrents et ruisseaux, leur érosion, l'affaiblissement des berges aussi. La Métropole n'a pas cette capacité à appréhender les problèmes de terrain » (entretien avec le vice-président de l'ASRA).

Le bénévolat concerne également la gouvernance des ASA. Ainsi, les membres du Conseil Syndical ne sont pas rémunérés pour les missions qu'ils effectuent (suivi des bureaux d'études, réunions avec les services de l'État, interventions sur le terrain, etc.).

Il ne faut cependant pas idéaliser la force de cet agir bénévole. En dehors du Conseil Syndical élu, la participation des syndic propriétaires demeure faible et limitée à une Assemblée Générale (AG) annuelle qui attire quelques dizaines de propriétaires tout au plus pour l'ASRA et l'ASLG. De plus, l'agir commun ne semble plus partagé aujourd'hui au-delà du Conseil Syndical et de quelques syndic actifs, contrairement au passé.

« Les anciens étaient plus conscients, car ils étaient du pays. Maintenant, les gens bougent beaucoup. Je ne critique pas,

mais c'est comme ça ! Ils ont l'inconscience du danger ! [...] La digue était condamnée, on a empêché les gens d'y aller, mais ils viennent pour faire des photos, avec des petits enfants de quatre ans... La digue peut céder à tout moment et les gens partiront avec ! Il y avait un arrêté comme quoi c'était interdit de passer. Mais il fallait faire venir la gendarmerie. Il y a une insouciance. Les gens ne se rendent pas compte des dangers » (entretien avec le président de l'ASLG).

A *contrario* des pratiques bénévoles, les tâches administratives et les interventions sur les cours d'eau sont effectuées par le personnel des associations syndicales : des techniciens de terrain (conducteurs de travaux, gestionnaires de chantiers) et des agents administratifs (élaboration des rôles, appels de fonds). Le rôle de ces agents est essentiel devant la complexité d'élaboration des dossiers, notamment ceux réalisés au titre des dispositions de la loi sur l'eau. Ici, l'agir est plutôt public que commun dans le sens où les agents doivent respecter de nombreuses procédures liées au statut d'établissement public des ASA (marchés publics et mise en concurrence des entreprises, cadre de la comptabilité publique, etc.).

Enfin, les travaux décidés par les ASA sont réalisés par des entreprises et l'implication des syndic propriétaires apparaît ici résiduelle (12). Sur ces missions d'intervention, l'agir est également colonisé par les règles de gestion publique du fait des multiples contrôles de l'action des ASA qui sont (théoriquement) exercés à plusieurs niveaux.

« En janvier, quand il y a eu beaucoup d'eau et quand nous avons constaté que la plage était pleine, nous l'avons signalé. Il a fallu que nous déposions un dossier, car les choses ne se font pas n'importe comment ! C'est le ministère de l'Environnement qui donne son aval en donnant des instructions : par exemple, faire dix mètres de chaque côté, cinquante centimètres de profondeur, etc. [...] Ensuite, cela passe à la DDT qui donne son accord par la préfecture. Cela revient en mairie où un affichage est fait pendant un mois. Puis, on donne les informations à l'ASA pour faire engager les travaux par une entreprise. L'ASA sous-traite à une entreprise de BTP, de travaux publics, recrutée à cet effet. [...] On a un cahier des charges à respecter concernant la profondeur... On ne fait pas n'importe quoi ! On a un suivi aussi. Maintenant, pendant dix ans, pour les prochaines crues, on n'a pas besoin de redemander une autorisation » (entretien avec le président de l'ASLG).

Au sein des ASA de sécurisation du risque d'inondation, un agir commun résiste donc encore en ce qui concerne la prise de décisions et la surveillance des ouvrages. Son étendue est néanmoins de plus en plus réduite du fait d'une formalisation grandissante des missions d'intervention et des tâches administratives et techniques des ASA. Les pratiques de bricolage qui caractérisaient l'activité bénévole auparavant sont progressivement remplacées par des pratiques expertes et normalisées associées à la gestion publique.

Des ressources communes dégradées et délaissées

Suite à la parution de la loi MAPTAM en 2014 portant création de la compétence GEMAPI en 2018, le préfet de l'Isère a renforcé sa tutelle sur les ASA en leur interdisant de mener à bien des projets d'investissement, en bloquant le montant des redevances levées auprès des propriétaires, voire en prononçant la dissolution de certaines d'entre elles. Faute de ressources financières, ou du fait de la dissolution des ASA, ce sont les ressources naturelles qui sont affectées *in fine* :

« Nous avons perdu quarante-cinq pour cent de financement avec la dissolution de l'ASDI [l'ASDI était une très grosse ASA qui finançait les autres par un mécanisme de péréquation]. Maintenant, on se débrouille ! Nous avons dû licencier des secrétaires, et il y a certaines missions d'entretien que nous ne pouvons plus réaliser » (entretien avec le président de l'ASLG).

Le service GEMAPI de la Métropole est censé reprendre les missions d'entretien des ressources naturelles qui ne sont plus exercées par les ASA mais ce travail ne semble pas toujours fait (13).

« Le curage des pièges à matériaux n'a toujours pas été fait depuis que la Métropole a la compétence. J'harcèle un peu la Métropole pour savoir quand ça sera fait. Heureusement, nous sommes en été et ce n'est pas trop dangereux. Mais il ne faudrait pas que cela tarde sinon cela va causer des dégâts » (entretien avec le président de l'ASLG).

Pour autant, les ASA tentent de résister à la dégradation des ressources dont elles ont la charge en jouant avec les normes et en composant avec les contraintes. Une certaine forme d'adaptation se fait jour, dans l'ombre des procédures officielles. Notre enquête montre ainsi que les protagonistes des ASA n'appliquent pas strictement certaines normes d'action publique et se révèlent *in fine* relativement adaptatives. Par exemple, en

termes budgétaires, les ASA ont des obligations comptables semblables aux collectivités locales : elles doivent voter des budgets prévisionnels, primitifs, des comptes administratifs et de gestion qui sont ensuite contrôlés par le trésorier public. Cependant, on observe dans le cas des syndicats étudiés que les protagonistes jouent avec la nomenclature comptable pour renforcer l'adaptation du fonctionnement des ASA à l'incertitude concernant la survenue d'événements hydrométéorologiques. Ainsi, l'ASRA et l'ASLG ne planifient pas un tiers de leur budget et le conservent comme fonds d'urgence en fonction des conditions climatiques.

« On a parfois des travaux imprévus en raison de la météorologie. Dans le budget, on garde une marge pour des crues ou des choses comme cela. Cette marge peut représenter une partie importante du budget. Le trésorier n'aime pas ça mais dans les autres ASA, c'est le même principe » (entretien avec le président de l'ASLG).

Cependant, la capacité des normes informelles à concurrencer les normes d'action publique dépend également de la stratégie poursuivie par l'État qui, en tant que tutelle des ASA, dispose d'un pouvoir de contrainte qui peut s'avérer déterminant. La qualification des ressources – publiques ou communes – est donc ici à géométrie variable, en fonction du contexte territorial d'action et de l'attention portée aux normes formelles ou aux pratiques associées.

CONCLUSION

Face au « retour des communs » (Coriat, 2013 ; Bollier, Helfrich, 2015 ; Stengers, Gutwirth, 2016 ; Amin, Howell, 2016 ; Laval, Sauvêtre, Taylan, 2019) qui a été porté et soutenu par une multitude d'initiatives se déployant à de multiples échelles, le monde académique a entrepris de complexifier l'approche originale de l'école de Bloomington. Il s'agissait de témoigner de la richesse des nouveaux objets qui étaient soumis à leur analyse. Cette approche s'est ainsi ouverte aux communs immatériels (Alix *et alii*, 2018), à l'écologie politique (Nightingale, 2019), à l'intersectionnalité (Velicu, Garcia-Lopez, 2018), aux logiques décoloniales (Escobar, 2018)... de telle sorte que certains analystes proposent désormais d'appréhender les communs « historiques », telles que les ressources en eau par exemple, comme étant profondément intriqués dans des projets politiques et agirs communautaires dont il s'agit de comprendre la co-évolution avec la ressource elle-même.

La mise à l'épreuve de ces nouveaux savoirs sur un territoire singulier comme l'agglomération grenobloise (dans une perspective de long terme) et sur le cas précis du commun-communauté de « sécurisation du risque d'inondation » a permis de mettre en évidence des assemblages idéels-matériels complexes. Les terrains analysés sur le territoire de l'agglomération grenobloise témoignent d'une évolution marquée par trois grandes tendances : 1) une création originelle autonome répondant à la spécificité d'enjeux complexes (topographiques, politiques, économiques...) et pris en charge par des communautés ayant peu d'interactions avec la puissance publique ; 2) une co-évolution public-commun, à partir du XIX^e siècle et jusqu'à la seconde moitié du XX^e siècle, qui tient compte de manière différenciée des équilibres entre intensité et complexité des enjeux, d'un côté, entre capacités et moyens des protagonistes pour y faire face, de l'autre ; 3) une colonisation – du commun par le public – des différentes dimensions constituant les assemblages socio-historiques (le projet, l'agir et la ressource), qui contribue à invisibiliser des formes d'organisation traditionnelle en commun et à empêcher l'émergence de nouveaux régimes de pratiques afin de s'adapter aux nouveaux enjeux.

Les assemblages ayant émergé au début du XXI^e siècle, notamment dans le sillage de la GEMAPI, nous apparaissent vulnérables malgré la constante des discours experts visant à témoigner de leur robustesse : nous pensons en effet que ces derniers ne peuvent marginaliser continûment les « communs-communautés » sans questionner la soutenabilité des petits systèmes de protection contre les inondations des affluents de l'Isère, du Drac et de la Romanche. En effet, le discours « expert » donne aujourd'hui la priorité à l'action de sécurisation du risque inondation sur les grandes rivières et a tendance à délaisser les petits systèmes organisés en ASP. Pourtant, le changement climatique et la multiplication des événements extrêmes qui y est associée pourrait rebattre les cartes à court terme, en accentuant le risque d'inondation des petits affluents montagnards plutôt que des rivières de plaine. C'est en tout cas ce que tendent à démontrer certaines publications scientifiques récentes concernant le changement climatique dans les Alpes françaises (Creutin *et alii*, 2018). Dans ce contexte, nous défendons l'idée que « big is not necessary beautiful » pour reprendre l'expression de Lise Bourdeau-Lepage au sujet des réformes territoriales récentes qui ont renforcé considérablement la taille des collectivités territoriales (Bourdeau-Lepage, 2015). Selon nous, face aux défis du changement climatique,

les acteurs publics ont tout intérêt à innover en imaginant des partenariats public-communs permettant d'assurer la soutenabilité des petits systèmes de protection contre les inondations. Les épisodes de l'été 2021 dans la Rhénanie-Palatinat tendent malheureusement à le démontrer.

Antoine Brochet est titulaire d'un doctorat en aménagement et urbanisme de l'Université Grenoble-Alpes. Ses domaines de spécialité sont l'action publique locale et les sciences sociales de l'eau. Depuis octobre 2020, il est chercheur postdoctorant à l'INRAE (UMR GESTE – Strasbourg) dans le cadre du projet ANR « FluidGov » sur la gouvernance des inondations du Rhône-aval.
antoine.brochet@inrae.fr

Yvan Renou est enseignant-chercheur en économie à l'Université Grenoble-Alpes (UMR PACTE). Ses travaux portent sur la caractérisation et la compréhension du changement institutionnel au sein d'une diversité de domaines, secteurs et espaces d'activités (économie productive, services urbains de l'eau, zones littorales) et interrogent la soutenabilité des trajectoires de développement étudiées.
yvan.renou@univ-grenoble-alpes.fr

NOTES

(1) L'affirmation du caractère administratif du service public GEMAPI a pour conséquence principale un financement du service par l'impôt (à *contrario* de services comme l'eau potable et l'assainissement qui sont juridiquement des services publics industriels et commerciaux financés par la facture de l'utilisateur). Pour la GEMAPI, cela se justifie pleinement du fait que le service de sécurisation du risque inondation qui est rendu par l'intercommunalité est difficilement individualisable et vise une préoccupation d'intérêt général.

(2) Selon cet auteur, « la non-existence est produite chaque fois qu'une certaine entité est tellement disqualifiée qu'elle disparaît et devient invisible ou qu'elle est défigurée au point de devenir inintelligible. Il n'y a pas qu'une seule manière de produire des absences, mais plusieurs. Ce qu'elles ont en commun c'est la même rationalité monoculturelle, version dominante de la rationalité occidentale, qui, en tant que rationalité formaliste et instrumentale, a développé une capacité particulière à rationaliser l'irrationnel, l'empêchant d'être confronté à des formes alternatives de rationalité » (Sousa Santos, 2011 : 40). Il y aurait donc « non-existence » des communs de l'eau – au sens d'Ostrom (1990) – en France, du fait d'une disqualification récente de ces derniers par la rationalité occidentale.

(3) Les travaux de Sarah Vanuxem (2018) ont montré que le droit moderne fait une place au commun, par exemple en accordant des droits aux lieux et en envisageant la propriété dans la communauté. La rationalité juridique occidentale aurait cependant progressivement invisibilisé la place accordée au commun dans le droit français, ce dernier se trouvant 'absorbé par' et 'disséminé dans' les catégories du droit public et du droit privé. Pour Maurice Bourjol (1989), les biens communaux ont été, avant la Révolution, des biens dont l'usage était réparti entre les habitants, tous les habitants, y compris les 'sans-terre'. Et en résumé, la politique conduite tout au long des XIX^e et XX^e siècles a consisté à exclure une partie des habitants du droit d'usage des communaux.

(4) Notre catégorisation s'inspire des théories juridiques du droit foncier colonial qui ont appuyé la colonisation en

Algérie et en Nouvelle-Calédonie. Le système colonial français distingue en effet le principe du cantonnement et le principe de la licitation. Le premier principe « revient à échanger un droit d'usage, que l'on reconnaît aux indigènes en vertu de leur condition d'usufruitiers du sol, en droit de propriété sur une portion restreinte de leur ancien territoire » (Merle, 1999). Le second principe permet « de forcer judiciairement la vente de terres indivises » (Blévis, 2015) appartenant aux indigènes.

(5) Voir Renou (2019) pour plus de précisions.

(6) Gibson-Graham, Cameron et Healy (2016) proposent de caractériser le *commoning* comme « a relational process— or more often a struggle—of negotiating access, use, benefit, care and responsibility. Commoning thus involves establishing rules or protocols for access and use, taking caring of and accepting responsibility for a resource, and distributing the benefits in ways that take into account the wellbeing of others... Politics of commoning has been enacted through assemblages comprised of social movements, technological advances, institutional arrangements and non-human "others" » (p. 148).

(7) Nous faisons ici référence aux communautés d'habitants sous l'Ancien Régime qui se fondent « sur la définition d'un certain nombre de ressources réservées et liées à l'habitat lui-même, d'une part, et sur la définition de pôles d'attraction durable et eux aussi monopolistiques : les églises paroissiales et leur cimetière » (Morsel, 2018). Nous ne considérons pas les communautés d'habitants comme des entités homogènes mais plutôt comme des structures sociales dynamiques, qui ne sont pas toujours stabilisées.

(8) Le projet Isère-amont, dont la réalisation est programmée entre 2012 et 2021, consiste en un ralentissement dynamique de l'Isère, un renforcement de la stabilité des ouvrages, associés à une gestion environnementale, paysagère et piscicole. Il se traduit par un investissement de 120 millions d'euros, soit un des plus importants projets de protection contre les inondations à l'échelle nationale.

(9) Le Symbhi est un syndicat mixte regroupant le département de l'Isère et les principales collectivités locales intéressées

(Grenoble-Alpes-Métropole, Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, Communauté de communes du Grésivaudan, etc.). Il s'agit d'un syndicat entièrement public, qui n'associe pas les propriétaires habitants contrairement à l'ADIDR.

(10) À noter qu'une initiative individuelle d'un membre d'une ASA peut être considérée comme une pratique en commun à la condition que celle-ci soit conforme aux normes et projets qui ont été définis collectivement par les *commoners*. Ce n'est pas le nombre de participants qui fait une pratique en commun mais le fait que cette pratique soit encadrée par des règles qui ont été délibérées collectivement.

(11) L'argument récurrent d'archaïsme brandi par les élus locaux et techniciens des collectivités locales du bassin grenoblois est une façon de délégitimer les associations syndicales au profit des collectivités locales dans le contexte d'affirmation de la compétence GEMAPI. De nombreux travaux de science politique ont mis en évidence la constante de l'accusation

« d'archaïsme » adressée à des formes d'organisation du pouvoir local dans le contexte des réformes successives du système politico-administratif territorial français. David Guéranger (2008) a par exemple montré comment l'institution syndicale a été délégitimée au profit des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dans le cadre de la réforme territoriale mise en place par Nicolas Sarkozy. De la même façon, Renaud Epstein (2008) a montré que la critique récurrente d'archaïsme adressée aux communes et départements a été un moyen de légitimer l'institution intercommunale.

(12) On observe ici une rupture importante avec le fonctionnement des ASA au XIX^e siècle, lorsque les corvées et travaux en commun étaient la règle.

(13) Il faut cependant nuancer ce point qui s'explique aussi par la jeunesse du service GEMAPI de Grenoble-Alpes-Métropole qui n'était pas entièrement structuré au moment où nous avons mené nos entretiens.

RÉFÉRENCES

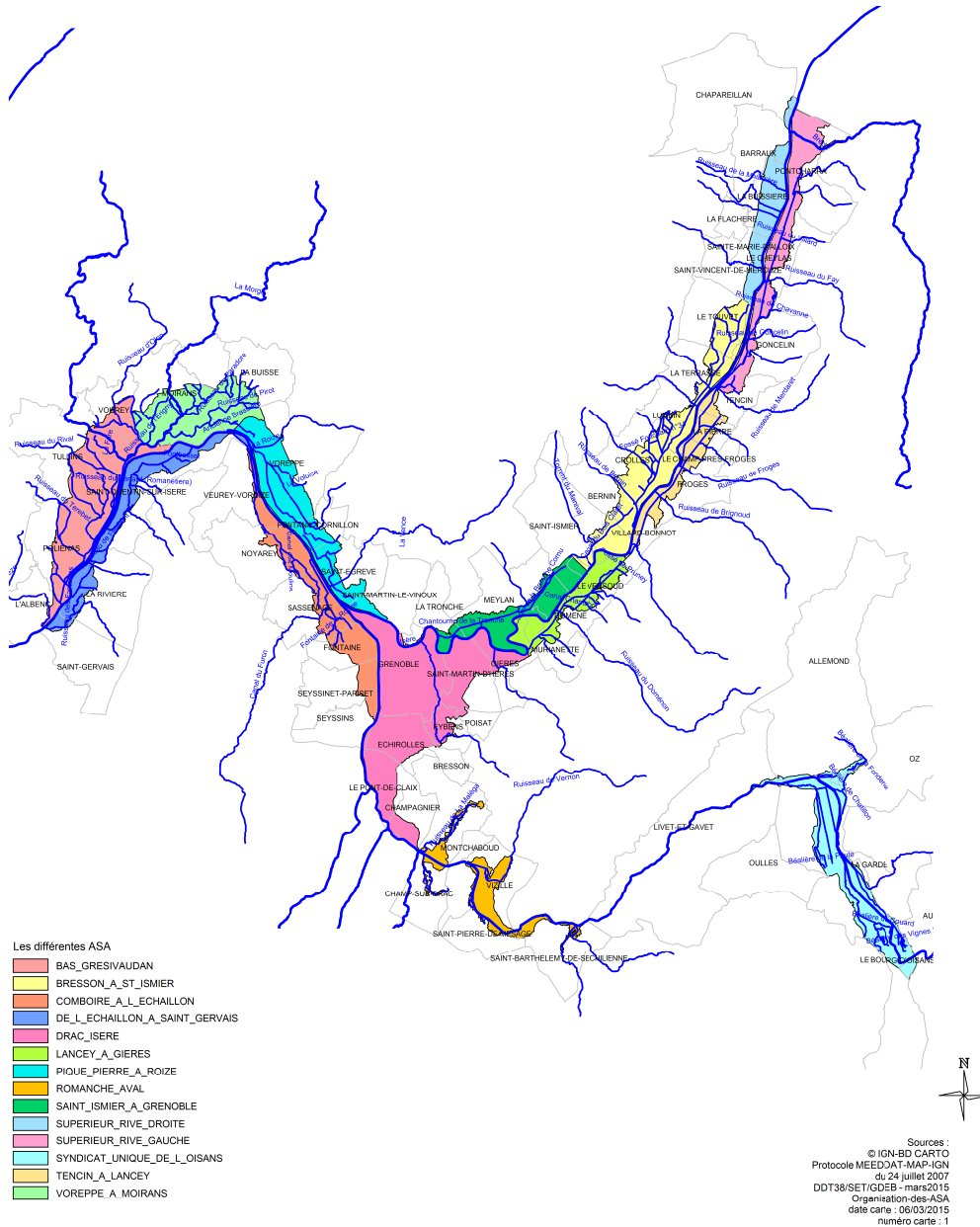
- ADAMSON G-C., HANNAFORD M-J., ROHLAND E-J., 2018, Rethinking the present: the role of a historical focus in climate change adaptation research, *Global Environmental Change*, Vol. 48, p. 195-205. DOI : <https://doi.org/10.1016/j.gloenvcha.2017.12.003>
- AGARD M., 1942, L'endigement de l'Isère en Grésivaudan, *Revue de géographie alpine*, Tome. 30, N° 4, p. 701-771, DOI : <https://doi.org/10.3406/rga.1942.4361>
- ALLAIN S., 2012, Négociateur l'eau comme un bien commun à travers la planification concertée de bassin, *Natures Sciences Sociétés*, Vol. 19, N° 11, p. 53-65. DOI : 051/nss/2011132. h
- ALIX N, BANCEL J.-L, CORIAT B., SULTAN F., , 2018, *Vers une république des biens communs ?*, Paris : Les Liens qui Libèrent.
- AMIN A., HOWELL P. (EDS.), 2016, *Releasing the Commons: Rethinking the Futures of the Common*, Londres: Routledge
- BLÉBIS L., 2015, Un procès colonial en métropole ? Réflexions sur la forme « procès » et ses effets en situation coloniale, *Droit et société*, Vol. 1, N° 89, p. 55-72. DOI : <https://doi.org/10.3917/drs.089.0055>
- BOLLIER D., HELFRICH S. (EDS.), 2015, *Patterns of Commoning*. Amherst, Massachusetts: The Commons Strategies Group.
- BOURDEAU-LEPAGE L., 2015, Quand des idées reçues mènent une réforme territoriale, Torre A., Bourdin S. (dir.), *Big Bang Territorial: la réforme des régions en débat*, Paris : Armand Colin, p. 22-25.
- BOURJOL M., 1989, *Les biens communaux : voyage au centre de la propriété collective*, Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence.
- BROCHET A., 2017, *Les résistances territorialisées aux formes de modernisation du secteur de l'eau. Le cas de l'agglomération grenobloise*, Thèse de Doctorat : Urbanisme – Aménagement, sous la direction de Bernard Pecqueur, Communauté Université Grenoble-Alpes
- BROCHET A., 2019, Un syndicat contre la ville-centre. Le cas du syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise, *Revue française d'administration publique*, Vol. 4, N° 172, p. 1005-1025. DOI : <https://doi.org/10.3917/rfap.172.0133>
- CHANTEAU J.-P., LABROUSSE A., 2013, L'institutionnalisme méthodologique d'Elinor Ostrom : quelques enjeux et controverses, *Revue de la régulation*, Vol. 14, 2^e semestre [En ligne] (consulté le 2 février 2020), Disponible à l'adresse : <https://journals.openedition.org/regulation/10555>.
- CŒUR D., 2009, *Recherche historique sur les digues du Drac*, rapport pour l'AD Isère-Drac-Romanche, [En ligne] (consulté le 2 juin 2020) Disponible à l'adresse : https://www.isere-drac-romanche.fr/LMG/pdf/rapport_denis_coeur.pdf
- CŒUR D., 2003, *La maîtrise des inondations dans la plaine de Grenoble (XVII^e-XX^e siècle) : enjeux techniques, politiques et urbains*, Thèse de Doctorat : Urbanisme et Aménagement, sous la direction de René Favier, Université Pierre Mendès France – Grenoble 2
- CORIAT B., 2013, Le retour des communs. Sources et origines d'un programme de recherche, *Revue de la Régulation*, Vol. 14, 2^e semestre, Automne 2013. DOI: <https://doi.org/10.4000/regulation.10463>
- CORNU M., ORSI F., ROCHFELD J. (SOUS LA DIRECTION DE) 2017, *Dictionnaire des biens communs*, Paris : PUF, coll. Quadrige
- CREUTIN J-D., BLANCHET J., BROCHET A., LUTOFF C., RENOU Y., 2018, *Changement climatique et eau : quelques résultats de recherche disponibles pour le cas de la Métropole grenobloise*, rapport pour le projet Climat-Métro, Grenoble : Université Grenoble-Alpes, Grenoble-Alpes-Métropole, 79 p. [En ligne] (consulté le 14 juillet 2021), Disponible à l'adresse : <https://climatmetro.wordpress.com/a-telecharger/>
- DACHEUX E., GOUJON D., 2013, Cohésion sociale et richesse économique : compléter l'apport d'Elinor Ostrom par une étude empirique de l'ESS, *Management et Avenir*, Vol. 4, N° 65, p. 141-163. DOI : <https://doi.org/10.3917/mav.065.0141>
- DARDOT P., LAVAL CH., 2014, *Commun – Essai sur la révolution au XXI^e siècle*, Paris : La Découverte.

- EDELENBOS J., TEISMAN G.-R., 2011, Numéro spécial sur la gouvernance de l'eau. Prologue. La gouvernance de l'eau – les actions de l'État, entre la réalité de la fragmentation et le besoin d'intégration, *Revue Internationale des Sciences Administratives*, Vol. 77, N° 1, p. 5-30. DOI : <https://doi.org/10.3917/risa.771.0005>.
- EPSTEIN R., 2008, L'éphémère retour des villes. L'autonomie locale à l'épreuve des recompositions de l'État, *Esprit*, N° 2, p. 136-149. DOI : <https://doi.org/10.3917/espri.0802.0136>.
- ESCOBAR A., 2018, *Sentir-penser avec la Terre, Une écologie au-delà de l'Occident*, Paris : Le Seuil, collection Anthropocène.
- EULER J., 2018, Conceptualizing the Commons: Moving Beyond the Goods-based Definition by Introducing the Social Practices of Commoning as Vital Determinant, *Ecological Economics*, Vol. 143, p. 10-16. DOI: <https://doi.org/10.1016/j.ecolecon.2017.06.020>
- FOURNIER V., 2013, Commoning : on the social organisation of the commons, *M@nagement*, Vol. 16, N° 4, p. 433-453. DOI : <https://doi.org/10.3917/mana.164.0433>
- GIBSON-GRAHAM J.K., CAMERON J. ET HEALY S., 2016, Commoning as a postcapitalist politics. In: Amin A. et Howell, P. (éd.), *Releasing the Commons: Rethinking the Futures of the Common*. London : Routledge.
- GUÉRANGER D., 2008, L'intercommunalité, créature de l'état. Analyse socio-historique de la coopération intercommunale. Le cas du bassin chambérien, *Revue française de science politique*, 4, Vol. 58, p. 595-616. DOI : [10.3917/rfsp.584.0595](https://doi.org/10.3917/rfsp.584.0595)
- LAVAL CH., SAUVÈTRE P. ET TAYLAN F. (SOUS LA DIRECTION DE), 2019, *L'alternative du commun. Actes du colloque de Cerisy-la-Salle, du 8 au 15 septembre 2017*, Paris : Hermann éditeurs.
- LE ROY E., 1999, *Le jeu des lois : une anthropologie dynamique du droit : avec des consignes et des conseils au jeune joueur juriste*, Paris : LGDJ.
- LINEBAUGH P., 2008, *Magna Carta Manifesto: Liberties and Commons for All*, Berkeley: University of California Press.
- MERLE I., 1999, La construction d'un droit foncier colonial. De la propriété collective à la constitution des réserves en Nouvelle-Calédonie, *Enquête*, N° 7, p. 97-126. DOI : <https://doi.org/10.4000/enquete.1571>
- MORSEL J. (DIR.), 2018, *Communautés d'habitants au Moyen Âge (xi^e-xv^e siècle)*, Paris : Éditions de la Sorbonne.
- NIGHTINGALE A., 2019, Commoning for inclusion? I Political communities, commons, exclusion, property and socio-natural becomings, *International Journal of the Commons*, Vol. 13, N° 1, p. 16-35 [En ligne] (consulté le 4 juin 2020) Disponible à l'adresse: <https://www.thecommonsjournal.org/articles/10.18352/ijc.927/>
- OCTAVIANI O., CHARLES K., 2018, Disaster capitalism? Examining the politicization of land subsidence crisis in pushing Jakarta's seawall megaproject, *Water Alternatives*, Vol. 11, N° 2, p. 394-420 [En ligne] (consulté le 03 février 2021) Disponible à l'adresse: <http://www.water-alternatives.org/index.php/alldoc/articles/vol11/v11issue2/443-a11-2-10/file>
- OLLIVIER, G., MAGDA D., MAZÉ A., PLUMECOCQ G., LAMINE C., 2018, Agroecological transitions: What can sustainability transition frameworks teach us? An ontological and empirical analysis, *Ecology and Society*, Vol. 23, N° 2, DOI : <https://doi.org/10.5751/ES-09952-230205>
- OST, F., 2003, *La nature hors la loi : l'écologie à l'épreuve du droit*, Paris : La Découverte.
- OSTROM E., 1990, *Governing the commons: the evolution of institution for collective action*, New-York : Cambridge University Press.
- PAQUOT T., 2015, *Désastres urbaines. Les villes meurent aussi*, Paris : La Découverte.
- RENOU Y., BROCHET A., CREUTIN J.-D., 2020, Comprendre la production et la régulation des conflits environnementaux pour caractériser une trajectoire de sécurisation du risque. Le cas de la plaine de Grenoble face aux inondations (1219-1778), *Revue de la régulation*, Vol. 28, 2nd semestre, [En ligne] (consulté le 15 mars 2021) DOI : <https://doi.org/10.4000/regulation.18191>
- RENOU Y., 2019, *Négocier les transitions institutionnelles : travail des possibles, régimes de valorisation et commons*, Habilitation à Diriger des Recherches : Sciences Economiques, Université Grenoble Alpes.
- SOUSA SANTOS (DE) B., 2011, Épistémologies du Sud, *Études rurales*, Vol. 187, p. 21-50. DOI : <https://doi.org/10.4000/etudesrurales.9351>
- STENGERS I., GUTWIRTH S., 2016, Le droit à l'épreuve de la résurgence des commons, *Revue juridique de l'environnement*, N° 2, Vol. 41, p. 306-343.
- SUBRA P., 2008, L'aménagement, une question géopolitique !, *Hérodote*, Vol. 3, N° 130, p. 222-250, DOI : <https://doi.org/10.3917/her.130.0222>
- TELLMAN B., BAUSCH J.-C., EAKIN H., ANDERIES J.-M., MAZARI-HIRIART M., MANUEL-NAVARRETE D., REDMAN C.-L., 2018, Adaptive pathways and coupled infrastructure: seven centuries of adaptation to water risk and the production of vulnerability in Mexico City, *Ecology and Society*, Vol. 23, N° 1. DOI : <https://doi.org/10.5751/ES-09712-230101>
- TEISMAN G., EDELENBOS J., 2011, La gouvernance de l'eau sous l'angle de la synchronisation des systèmes : synthèse des enseignements empiriques et des théories de la complexité, *Revue Internationale des Sciences Administratives*, Vol. 77, p. 103-120.
- VANUXEM S., 2018, *La propriété de la terre*, Marseille : Wildproject.
- VANUXEM S., 2016, Des petites républiques ordonnées autour de commons. Du Haut Atlas au Massif Central, Intervention dans le cadre du colloque : *Vers une république des biens commons ? Centre Culturel International de Cerisy*, Cerisy (France), 8 au 15 septembre 2016.
- VELICU I., GARCIA-LOPEZ, 2018, Thinking the Commons through Ostrom and Butler: Boundedness and Vulnerability, *Theory, Culture & Society*, Vol. 35, 1.6, p. 55-73. DOI: <https://doi.org/10.1177/0263276418757315>
- WHITEHEAD, M., 2013, Neoliberal urban environmentalism and the adaptive city: towards a critical urban theory and climate change, *Urban Studies*, Vol. 50, N° 7, p. 1348-1367. DOI: <https://doi.org/10.1177/0042098013480965>

ANNEXE 1. LES ASP DE SÉCURISATION DU RISQUE D'INONDATION DANS LA PLAINE DE GRENOBLE EN 2015



Département de l'Isère
**Associations syndicales de l'Isère,
 du Drac et de la Romanche.**



Source : <https://geoservices.ign.fr/>

Résumé – Antoine Brochet, Yvan Renou – La sécurisation du risque d’inondation comme « commun-communauté » : colonisation institutionnelle et résistances pratiques dans la plaine grenobloise

Dans cet article, nous mobilisons le paradigme des communs pour réinterroger sur le temps long (de l’Ancien-Régime à aujourd’hui) les modalités de gouvernance des associations syndicales de sécurisation du risque inondation dans la plaine de Grenoble. L’hypothèse défendue est que l’analyse de la gouvernance de ces associations syndicales permet d’identifier des logiques d’action et pratiques de *commoning* qui sont souvent dissimulées derrière un vernis public du fait d’un processus de colonisation du commun par la puissance publique. Après avoir à la fois positionné notre problématique dans la littérature sur le risque d’inondation et sur les communs, nous retraçons l’histoire des associations syndicales de sécurisation du risque inondation dans la plaine de Grenoble en rendant compte de leur colonisation et marginalisation par la puissance publique. Dans la dernière partie de l’article, nous discutons des enjeux contemporains et de l’avenir de ces formes d’organisation en commun à partir de l’analyse du cas de deux associations syndicales dont l’une est toujours en activité.

Mots-clefs : risque inondation, communs, associations syndicales, GEMAPI, colonisation

Abstract – Antoine Brochet, Yvan Renou – Securing flood risk as a “common-community”: institutional colonization and practical resistance in the Grenoble plain

In this paper, we mobilise the paradigm of the commons to re-interrogate, from the Ancien-Régime to the present day, the modes of governance of associations of property owners for the protection of the flood risk in the Grenoble plain (France). The hypothesis defended is that the analysis of the governance of these associations allows us to identify norms and practices of commoning that are often hidden due to a process of colonisation of the common by the public power. After having contextualised our problematic in the literature on flood risk and on the commons, we retrace the history of these associations by reporting on their colonization and marginalization by the public power. In the last part of the article, we discuss the contemporary issues and the future of these forms of commons organizations, based on the analysis of the case of two associations, one of which is still active.

Keywords: flood risk, common, syndical associations, GEMAPI, colonization